



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-269

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## Cabinet

R03-2017-12-29-001 - arrêté portant autorisation d'organiser la 5ème épreuve du Championnat de Guyane de Supermotard le 3 décembre 2017 Supermotard (6 pages) Page 3

## DEAL

R03-2017-12-01-001 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00085 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-047 de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Kounamari et affluents en rive droite et 6 franchissements de cours d'eau sur la crique Grand Chardy et affluents par la société SAS AMAZONE GOLD - Commune de Régina (3 pages) Page 10

R03-2017-12-01-002 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00087 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-044 de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Jadfard par la société SARL SMO - Commune de Maripasoula (3 pages) Page 14

R03-2017-12-01-003 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00086 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-045 de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Mac Mahon, 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Dégrad Neuf et affluents et 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Simon par la société SARL SM Saint-Eloi - Commune de Saint-Laurent du Maroni (3 pages) Page 18

## EMIZ

R03-2017-11-28-007 - arrêté portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de SAUL (2 pages) Page 22

Cabinet

R03-2017-12-29-001

arrêté portant autorisation d'organiser la 5ème épreuve du  
Championnat de Guyane de Supermotard le 3 décembre

2017 Supermotard

*Championnat Supermotard le 3 décembre 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense  
Bureau de la protection civile

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser la 5<sup>ème</sup> épreuve**  
**du Championnat de Guyane de Supermotard**  
**le 3 décembre 2017**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité « Motocross » édictées par la fédération française de motocyclisme ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** la délégation en date du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Olivier GINEZ, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Guyane,
- Vu** la demande d'autorisation transmise le 24 novembre 2017 par l'association MC GMX RACING (110 PAE Dégrad des Cannes), représentée par son président, M. François GIRARD, et le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie le 24 novembre 2017 par GRAS SAVOYE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de sa visite sur place le 20 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la gendarmerie en date du 20 juin ;
- Vu** l'avis favorable de la police municipale lors de la dernière visite en date du 30 novembre 2017 ;
- Sur proposition** du sous-préfet directeur de Cabinet de la Guyane ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association MC GMX RACING est autorisée à organiser, le **dimanche 3 décembre 2017**, une course mixte de Supermotard intitulée « 5<sup>ème</sup> épreuve du Championnat de Guyane 2017 NATIONALE » sur le circuit situé à Macouria homologué uniquement pour la pratique en entraînement et enseignement de la discipline « Motocross ».

Le circuit s'étend sur une longueur de 1280 m (900 bitume largeur de la piste 6) et correspond au tracé figurant en annexe du présent arrêté.

Les concurrents doivent être obligatoirement licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme (NCO ou LJA).

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne Tel. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28  
Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr – Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

1/4

Les épreuves se dérouleront conformément au règlement RTS supermotard 2017 de la FFM et du code sportif national des sports mécaniques 2017.

**La manifestation sportive se déroulera dans les conditions suivantes :**

Nombre de participants : 30 au maximum

Nombre de spectateurs attendus : 200 environ

**Déroulement de l'épreuve**

**Essais libres** : 1 séance de 20 minutes Elle sera obligatoire.

**Départ collectif interdit**

Horaires de l'épreuve : de 7h00 à 17h00

7h30 à 8h45 Contrôle administratif et technique

8h45 à 9h00 Briefing pilotes et officiels

9h50 à 10h10 essais libre Supermotard

11h10 à 11h30 qualification Supermotard

12h12 à 12h30 1ère manche Supermotard

de 12h30 à 13h30 Entracte LOCATION

de 13h55 à 14h15 2ème manche Supermotard

de 15h25 à 15h45 FINALE Supermotard

à 17h00 REMISE DES PRIX.

**Course open :**

Elle aura lieu en 2 manches de 10 mn + 1 tour.

L'intervalle entre chaque manche sera au minimum de 45 minutes.

A l'issue des 3 manches un classement général de l'épreuve est établi en fonction du classement des trois manches, par addition des points des manches, selon le barème du classement de l'épreuve.

**Équipement des pilotes** : Les pilotes devront être porteurs de l'équipement complet obligatoire, soit : casque (intégral recommandé ECE 22/05, de moins de 5 ans, normes FIM) ; bottes, Motocross, gants cuir ou matière équivalente. Protection dorsale et pectorale, page – CE obligatoire pour les épreuves FFM  
Recommandé : lunettes, combinaison en matière synthétique conforme (FIM 65 – 07 – 65 – 08) ou de type Motocross avec gilet de protection complet.

**Article 2** : Le comité technique est composé des membres suivants :

**Président du club organisateur** : François GIRARD – Licencié FFM – 0694 42 70 83

**Organisateur technique** : Michelle ORCEL - Licencié FFM

**Directeur de course** : Joseph Pierre GIRARD - Licencié FFM

**Commissaires sportifs** : Guy DUBOIS – Licencié FFM –

**Commissaires Technique** : Nicolas GARCIA - licencié FFM

**Médecin** : Urbain AGBESSY – Licencié FFM

**Commissaires de pistes** : 6 commissaires licenciés FFM, chasubles réfléchissantes et drapeaux.

**Ambulance** : 1 ambulance équipée réanimation.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la

commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.

**Article 4** : La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.

Le circuit temporaire doit être en tout point conforme aux conditions de sécurité correspondant aux activités en cause définies par les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

Les zones réservées au public doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques et de sécurité. Le public ne devra en aucun cas se trouver dans l'axe de la ligne de départ ou dans l'axe des lignes droites.

Les caractéristiques de ce circuit, tant pour ce qui est de la piste que des mesures de protection du public, seront conformes à celles figurant dans le descriptif détaillé dans le dossier remis par l'organisateur et telles que reportées sur le plan joint à ce dossier.

Les zones dévolues au public doivent être strictement conformes à celles indiquées sur le plan précité et un commissaire de piste doit être présent sur chacun de ces emplacements. La protection du public doit être assurée par tout moyen permettant d'arrêter un véhicule échappant au contrôle de son pilote.

Le public devra être éloigné des rampes de protection d'une distance d'au moins trois mètres et l'accès à la zone d'évolution sera interdit par une barrière continue et signalée par panneaux et rubalise. Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement à l'extérieur des courbes. Les commissaires de piste veilleront au respect de ces interdictions.

**Article 5** : Le dispositif prévisionnel de secours mis en place pendant la manifestation sportive devra être conforme à celui déclaré par l'organisateur dans son dossier.

Ce dispositif sera composé : d'une ambulance équipée de matériel de réanimation, un poste de secours avec une équipe de secouristes qualifiés et un médecin qui devront être présents dans l'enceinte de la manifestation. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par la direction de la course et par tous les commissaires de piste afin d'alerter rapidement les services.

**Mode d'extinction** : six extincteurs à poudre ou CO<sup>2</sup> seront ainsi répartis : 1 au PC de course, 1 au parc pilotes, 1 sur les parkings public et 3 sur le circuit. Un extincteur sera par ailleurs disposé sur un Quad pour une intervention rapide en cas de nécessité. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

L'organisateur doit assurer à tout moment le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

**Article 6** : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation. En cas de pluie ou de vent trop intense, l'organisateur devra annuler la manifestation, en accord avec le directeur de course.

**Article 7** : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Article 8** : L'organisateur devra prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

**Article 9** : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>

**Article 10** : Le Préfet de la région Guyane, le maire de Macouria, le colonel commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 29 novembre 2017

P/Le Préfet,  
le sous préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – CS 57008 – 97300 Cayenne cedex
  - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
  - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Dossier suivi par :  
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32  
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 29 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane  
40, rue Bois de Fer  
ZA de Larivot  
CS 10667  
97335 CAYENNE CEDEX 35  
Tél. : 0594 259 600  
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental  
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

**Objet :** Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

### **PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC**

#### **Concernant l'alerte des secours :**

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

#### **Concernant les accès aux sites :**

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

### Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

### Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m<sup>2</sup>. Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m<sup>2</sup>.
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

### Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- *Très peu de public* : moyens de communication pour contacter les secours,
- *Public nombreux* : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :  
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.



Le Directeur Départemental

Félix ANTENOR-HABAZAC.

### Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,  
L'EMIZ,  
SIDPC.

# DEAL

R03-2017-12-01-001

Récépissé de déclaration n°973-2017-00085 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-047 de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Kounamari et affluents en rive droite et 6 franchissements de cours d'eau sur la crique Grand Chardy et affluents par la société SAS AMAZONE GOLD - Commune de Régina



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00085  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-047  
de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Kounamari et affluents en rive droite et 6 franchissements de  
cours d'eau sur la crique Garnd Chardy et affluents  
par la société SAS AMAZONE GOLD  
Commune de Régina**

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-11-03-003 du 03 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, Directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane par intérim ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2017-11-06-008 du 06/11/2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SAS Amazone Gold », reçue le 21 novembre 2017, mise en ligne le 27 novembre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00085 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**SAS AMAZONE GOLD  
21 Lotissement Elvina  
97 354 Rémire-Montjoly**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-047, de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Kounamary et affluents en rive droite et 6 franchissements de cours d'eau sur la crique Grand Chardy et affluents, sur la commune de Régina.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Kounamari et affluents :</u> 1er franchissement : 6m 2° franchissement : 1m 3° franchissement : 1,5m <b>Total Kounamari : 8,5m</b> <u>Crique Grand Chardy et affluents :</u> 4° franchissement : 4m 5° franchissement : 2m 6° franchissement : 1m 7° franchissement : 3m 8° franchissement : 1m 9° franchissement : 3,5m <b>Total Grand Chardy : 14,5m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Kounamari et affluents :</u> 1er franchissement : 24m <sup>2</sup> 2° franchissement : 4m <sup>2</sup> 3° franchissement : 6m <sup>2</sup> <b>Total Kounamari: 34m<sup>2</sup></b> <u>Crique Grand Chardy et affluents :</u> 4° franchissement : 16m <sup>2</sup> 5° franchissement : 8m <sup>2</sup> 6° franchissement : 4m <sup>2</sup> 7° franchissement : 12m <sup>2</sup> 8° franchissement : 4m <sup>2</sup> 9° franchissement : 14m <sup>2</sup> <b>Total Grand Chardy: 58m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-047, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.

Une copie de la déclaration et une copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de REGINA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 01 DEC. 2017

**Le chef de service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages**

**Thomas PETITGUYOT**

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

**ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Kounamari et affluents		
1	355640	476120
2	354950	475865
3	355930	475140
Crique Grand Chardy et affluents		
4	356080	474490
5	354200	474670
6	354775	474485
7	354025	473465
8	354645	473725
9	355540	474340

# DEAL

R03-2017-12-01-002

Récépissé de déclaration n°973-2017-00087 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-044 de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Jadfard par la société SARL SMO - Commune de Maripasoula



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00087  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-044  
de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Jadfard  
par la société SARL SMO  
Commune de Maripasoula**

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-11-03-003 du 03 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, Directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane par intérim ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2017-11-06-008 du 06/11/2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL SMO », reçue le 14 novembre 2017, mise en ligne le 14 novembre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00087 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**SARL SMO  
1530P - RN2  
97 351 Matoury**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-044, de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Jadfard sur la commune de Maripasoula.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	1er franchissement : 10m 2° franchissement : 9m  <b>Total : 19m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	1er franchissement : 40m <sup>2</sup> 2° franchissement : 36m <sup>2</sup>  <b>Total : 76m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-044, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.** En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.

Une copie de la déclaration et une copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MARIPASOULA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 01 DEC. 2017

**Le chef de service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages**

**Thomas PETITGUYOT**

**ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Jadfard		
1	210985	414710
2	211495	415260

# DEAL

R03-2017-12-01-003

Récépissé de déclaration n°973-2017-0086 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-045 de 3 ~~franchissements de~~ <sup>RD2017-00086 SM SAINT-ELOI</sup> franchissements de cours d'eau sur la crique Mac Mahon, 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Dégrad Neuf et affluents et 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Simon par la société SARL SM Saint-Eloi - Commune de Saint-Laurent du Maroni



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00086  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-045  
de 3 franchisements de cours d'eau sur la crique Mac Mahon, 3 franchisements de cours d'eau sur la crique  
Dégrad Neuf et affluents et 3 franchisements de cours d'eau sur la crique Simon  
par la société SARL SM Saint-Eloi  
Commune de Saint Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-11-03-003 du 03 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, Directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane par intérim ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2017-11-06-008 du 06/11/2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL SM St-Eloi », reçue le 14 novembre 2017, mise en ligne le 14 novembre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00086 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**SARL SM St-Eloi  
1897, route de Montjoly  
97 354 Rémire-Montjoly**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-045, de 3 franchisements de cours d'eau sur la crique Mac Mahon, 3 franchisements de cours d'eau sur la crique Dégrad Neuf et affluent et 3 franchisements de cours d'eau sur la crique Simon, sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Crique Mac Mahon :</i> 1er franchissement : 10m 2° franchissement : 8m 3° franchissement : 7m <b>Total Mac Mahon : 25m</b> <i>Crique Dégrad Neuf :</i> 1er franchissement : 8m 2° franchissement : 7m 3° franchissement : 1m <b>Total Dégrad Neuf : 16m</b> <i>Crique Simon :</i> 1er franchissement : 3m 2° franchissement : 2m 3° franchissement : 2m <b>Total Simon : 7m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<i>Crique Mac Mahon :</i> 1er franchissement : 40m <sup>2</sup> 2° franchissement : 32m <sup>2</sup> 3° franchissement : 28m <sup>2</sup> <b>Total Mac Mahon : 100m<sup>2</sup></b> <i>Crique Dégrad Neuf :</i> 1er franchissement : 32m <sup>2</sup> 2° franchissement : 28m <sup>2</sup> 3° franchissement : 4m <sup>2</sup> <b>Total Dégrad Neuf : 64m<sup>2</sup></b> <i>Crique Simon :</i> 1er franchissement : 12m <sup>2</sup> 2° franchissement : 8m <sup>2</sup> 3° franchissement : 8m <sup>2</sup> <b>Total Simon : 28m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-045, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.

Une copie de la déclaration et une copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 01 DEC. 2017

Le chef de service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITOUYOT

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

### ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Mac Mahon		
1	187513	535022
3	187550	533690
4	187320	533340
Crique Dégrad Neuf et affluent		
2	187500	534850
5	187130	533860
6	186955	533930
Crique Simon		
7	186415	534530
8	185885	533955
9	185255	533835

EMIZ

R03-2017-11-28-007

arrête portant délimitation d'une zone interdite à la  
circulation des personnes dans la commune de SAUL

## PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N°** /DC/du 28 novembre 2017

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de SAUL

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M.Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane;

**Considérant** que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

**Considérant** qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de SAUL constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin;

**SUR** proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

### ARRETE

**Article 1 :** Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Saul;

**Article 2 :** Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **04 décembre 2017 à 12h00 jusqu'au 08 décembre 2017 à 18h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le site de **Certitude** délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point **N03° 49.105 W53°16.376** et sur le site de **Dagobert** délimitée par un cercle de 5 kilomètres sur le point **N03°57.040 W53°28.124** ces zones se situant dans la commune de Saul.

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5 :** L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6 :** Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet, sous préfet



Olivier GINEZ